

Applications vétérinaires de la réglementation relative aux chiens dits dangereux

Introduction :

Le contexte juridique encadrant les mesures relatives aux chiens dits dangereux aura nécessité presque une décennie de travaux parlementaires et pas moins de quatre lois impliquant quatre ministères et même la Présidence de la République.

Les textes sont désormais codifiés dans le code rural aux articles L 211.11 à L 211.19.

Les vétérinaires sont placés au cœur du dispositif et leur rôle est capital tant au niveau de la société qu'au sein de leur propre clientèle.

Face à la complexité et à l'abondance des textes législatifs, le but de cet article essentiellement pratique, est d'éclairer si possible les vétérinaires en leur indiquant de façon simple les principales mesures qu'ils ont à connaître pour exercer sereinement et efficacement leur art.

Les mesures concernant les chiens catégorisés

Créées par la loi 99-5 du 6 janvier 1999, les catégories de chiens potentiellement dangereux continuent de faire l'objet de mesures spécifiques. Ces mesures ont toutes pour point de départ la confirmation, ou non, de l'appartenance au chien à la première ou à la deuxième catégorie.

En effet, les dispositions réglementaires diffèrent entre les deux catégories. Je ne reviendrai pas sur celles, bien connues, qui sont en place depuis 1999, mais les différentes lois qui ont été publiées depuis cette date renforcent les mesures existant initialement.

- La détermination de la catégorie : c'est un constat qui peut être effectué par tout vétérinaire. Il s'agit de vérifier si le chien, préalablement identifié, correspond aux caractéristiques morphologiques définies par l'arrêté du 27 avril 1999 et ses annexes.
- L'évaluation comportementale (L 211-13-1) : elle doit être pratiquée exclusivement par un vétérinaire inscrit volontairement sur une liste départementale régulièrement mise à jour. Tout vétérinaire inscrit à l'Ordre peut demander cette inscription dès lors qu'il s'estime en mesure de pratiquer avec compétence ces évaluations de façon rigoureuse.

Les formations des praticiens mises en place par la profession contribuent grandement à l'acquisition de cette compétence.

A l'issue de l'évaluation, le vétérinaire classe le chien suivant un niveau de dangerosité croissant allant de 1 à 4. Il peut inscrire le résultat sur le passeport de l'animal.

Le vétérinaire doit communiquer le résultat de l'évaluation comportementale au maire de la commune de résidence du propriétaire de l'animal.

Un renouvellement de l'évaluation, dans des délais variables selon le niveau du classement, est proposé par le praticien pour les chiens de 1^{ère} et deuxième catégorie classés entre les niveaux 2 et 4. Pour les chiens désignés par le Maire ou ayant mordu une personne, le renouvellement de l'évaluation reste optionnel. Le décret 2008- 1158 du 10 novembre 2008 propose un délais de moins de 3 ans pour le niveau 2, moins de 2 ans pour le niveau 3 et moins d'un an pour le niveau 4.

Indépendamment de ces délais, une évaluation n'est jamais définitive puisque le maire peut, à tout moment, en demander une nouvelle (L 211-14-1)

- L'attestation d'aptitude : elle est délivrée à l'issu d'une formation des maîtres d'une journée avec ou sans les chiens des participants, selon le choix du formateur.
Elle doit être fournie au maire avant le 31 décembre 2009 (L 211-14).
Un décret à paraître début 2009 définira les conditions relatives à l'obtention de l'agrément pour dispenser cette formation ainsi que son contenu. Les vétérinaires, s'ils répondent au cahier des charges, pourront postuler.
Les titulaires d'un certificat de capacité pour animaux de compagnie seront dispensés de cette attestation (L 211-18).
- Le permis de détention : délivré par le maire, il est obligatoire pour les propriétaires des chiens catégorisés (L 211-14) sauf en cas de détention du chien à titre temporaire à la demande du propriétaire ou du détenteur habituel.
Le maire mentionne sur le passeport européen le numéro et la date de délivrance du permis de détention.
- Les chiens de première catégorie doivent être évalués avant le 21 décembre 2008 et leurs propriétaires doivent disposer du permis avant le 31 décembre 2009.
Les chiens de deuxième catégorie doivent être évalués avant le 21 décembre 2009 et leurs propriétaires doivent disposer du permis avant le 31 décembre 2009.
L'évaluation doit être effectuée entre l'âge de 8 et 12 mois (L 211-13-1 II).
Lorsque le chien n'a pas atteint 8 mois, il est délivré à son propriétaire ou détenteur un permis provisoire qui expire lorsque le chien atteint l'âge d'un an (décret du 4 septembre 2008).

Les mesures concernant les chiens mordeurs

Tout vétérinaire sanitaire connaît la surveillance sanitaire des animaux mordeurs en application de l'arrêté du 28 avril 1997 (surveillance « rage »).

De nouvelles dispositions concernent dorénavant les chiens mordeurs.

- La déclaration au maire de toute morsure : elle est obligatoire pour le propriétaire de l'animal et pour tout professionnel, dont les vétérinaires, qui en a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur. (L 211-14-2)

Cette déclaration doit se faire sur papier libre, courrier ou fax . (*et prochainement via le Fichier National Canin*)

- L'évaluation comportementale des chiens mordeurs : elle est obligatoire (L 211-14-2) et doit se faire pendant la durée de la mise sous surveillance sanitaire. Le résultat doit être communiqué par le vétérinaire au maire de la commune de résidence du propriétaire de l'animal. Ce dernier peut demander au propriétaire du mordeur d'obtenir l'attestation d'aptitude et peut aussi fixer une date pour un éventuel renouvellement de l'évaluation du chien. (L 211-11). A défaut, il peut demander l'euthanasie du chien après avis d'un vétérinaire.

Les mesures concernant tous les chiens :

Tout chien peut, si le maire le demande (L 211-14-1) faire l'objet d'une évaluation comportementale. Dans ce cas, l'injonction du maire doit être formalisée par écrit (arrêté municipal) et le résultat de l'évaluation doit être transmis par le vétérinaire évaluateur au maire qui en a fait la demande.

Selon le résultat de l'évaluation, le maire peut imposer au propriétaire du chien ou à son détenteur de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude à la détention.

Quelques précisions utiles :

La complexité du dispositif et les interprétations qui en résultent rendent nécessaires quelques précisions destinées à sécuriser l'exercice professionnel du vétérinaire.

- Tout d'abord, tous les frais liés à l'application de ces textes sont à la charge du propriétaire de l'animal.
- Seuls les vétérinaires inscrits sur les listes départementales sont habilités à procéder aux évaluations comportementales officielles quelles qu'elles soient (1800 vétérinaires inscrits environ à ce jour) Le vétérinaire évaluateur est choisi par le propriétaire du chien parmi ceux figurant sur la liste du département où il réside.

En cas d'injonction du maire aux termes de l'article L 211-14-1 du code rural, cette injonction vise le propriétaire ou le détenteur du chien mais pas le vétérinaire évaluateur. Ce dernier sera librement choisi par la personne mise en demeure.

Pour les chiens de première et deuxième catégorie, l'article L 211-13-1 du Code Rural indique que l'évaluation est obligatoire sans qu'une injonction préalable du maire soit nécessaire. Il en est de même pour les chiens mordeurs.

L'injonction du maire n'est donc un préalable nécessaire à la mise en œuvre d'une évaluation comportementale que pour les chiens qu'il désigne conformément à l'article

L 211-14-1 (c'est-à-dire sur tout chien à sa demande et aussi pour les chiens non catégorisés lorsqu'il demande un renouvellement de l'évaluation comportementale).

- L'évaluation comportementale peut être pratiquée par le vétérinaire qui le souhaite sur les chiens de ses propres clients si son impartialité et son objectivité, fondées sur une démarche scientifique reconnue, ne peuvent être mises en doute. Une précaution complémentaire pourra consister en la sauvegarde de la démarche d'évaluation réalisée conformément au protocole enseigné.
Lorsque ces conditions ne peuvent pas être réunies ou si le vétérinaire subit des pressions l'empêchant de mener à bien sa mission, il peut se récuser et refuser celle-ci.
- Le permis de détention peut-être refusé par le maire si les résultats de l'évaluation le justifient. Par ailleurs, toute absence de permis de détention fait l'objet d'une mise en demeure pour régularisation dans un délai de 1 mois.
- Les résultats des évaluations successives doivent figurer sur le passeport du chien [ce dernier étant, bien évidemment, identifié].

Pour finir, saluons la création d'un observatoire du comportement canin au fonctionnement duquel les vétérinaires seront amenés à contribuer largement.

Claude Laugier